

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0008 du 18 février 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0008, relative à la réalisation d'un projet de création du parc d'activités de Sophipolis à Vallauris sur la commune de Vallauris (06), déposée par la SCI SOPHIPOLIS, reçue le 13/01/2014 et considérée complète le 15/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2014;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 36, 6d, 40 et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

- 36 : construction d'un ensemble de 9 bâtiments d'une surface totale de 28052 m² de plancher comprenant :
 - des bureaux (3734 m²),
 - des commerces et services (14938 m²),
 - un complexe hôtelier (9380m²),
- 40 : création de 979 places de stationnement ouvertes au public en surface et en sous-sol,
- 6d : réalisation d'une voie nouvelle de desserte interne d'un linéaire de 510 m,
- 51 a : défrichement soumis à autorisation de la parcelle AD 505 portant sur une surface de 39091 m²,

Considérant que ce projet a pour objectif de favoriser la requalification de la zone d'activités Saint-Bernard et de créer 430 emplois sur le secteur ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine ;
- dans une zone d'activités existante ;
- sur un terrain défriché et qui a été terrassé ;
- en limite d'espace boisé concerné par un risque incendie (zone rouge du PPRIF approuvé le 21 juin 2012 ;

- en zone Uza, à vocation d'activités d'artisanat, de commerces, de services et d'hôtellerie dans le Plan Local d'Urbanisme de Vallauris-Golfe Juan approuvé le 20 décembre 2006 ;
- pour partie en zone Nf (espaces naturels) classée en espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet a intégré dans sa conception les préoccupations d'environnement :

- intégration architecturale et paysagère des bâtiments et des aménagements ;
- développement des déplacements piétonniers dans le site ;
- recueil et traitement des eaux de ruissellement afin de préserver le milieu récepteur et limiter le risque inondation ;
- mise en place de dispositifs à récupération d'énergie ;
- création d'une piste pour la défense incendie en limite de la frange boisée du site ;
- limitation des nuisances en phase chantier grâce à la préfabrication des éléments de construction en bois ;

Considérant que le projet d'ensemble commercial a été autorisé par la décision n° 53 du 4 avril 2013 prise par la commission départementale d'aménagement commercial ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création du parc d'activités de Sophipolis à Vallauris situé sur la commune de Vallauris (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

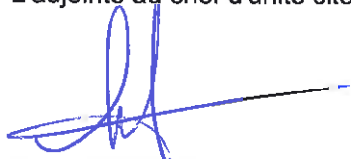
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI SOPHIPOLIS.

Fait à Marseille, le 18 février 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'Impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

